

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 5

26 janvier 1989

**Sommaire**

Règlement ministériel du 21 décembre 1988 portant modification du règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social .....	page 44
Règlement grand-ducal du 4 janvier 1989 concernant l'uniforme des agents de l'administration des douanes .....	44
Règlement ministériel du 6 janvier 1989 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 20 décembre 1988 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués .....	46
Règlement ministériel du 6 janvier 1989 relatif au régime des tabacs fabriqués .....	54
Règlement ministériel du 9 janvier 1989 modifiant l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévue à l'article 308bis du code des assurances sociales tel qu'il a été modifié par la suite .....	56
Règlement grand-ducal du 10 janvier 1989 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 concernant l'institution et le fonctionnement du comité d'acquisition prévu par l'article 13 de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes .....	56
Loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique .....	57
Règlement grand-ducal du 12 janvier 1989 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1982 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard ..	58
Réglementation au tarif des droits d'entrée .....	58
Règlement ministériel du 21 décembre 1988 concernant la lutte contre la brucellose bovine, les pestes porcines et la maladie d'Aujeszky — Rectificatif .....	58

**Règlement ministériel du 21 décembre 1988 portant modification du règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social.**

*Le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale,  
Le Ministre des Finances,*

Vu le règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social;

Considérant qu'il échet d'adapter le taux d'intérêt à l'évolution des taux d'intérêt appliqués sur le marché des capitaux;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> du règlement ministériel susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«La subvention est refusée si les taux annuels des intérêts débiteurs stipulés ou établis par suite de modalités de calculs différentes par les institutions de crédit dépassent le taux de 6% à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1988.»

**Art. 2.** Le règlement ministériel du 8 avril 1988 est abrogé.

**Art. 3.** Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 décembre 1988.

*Le Ministre de la Famille, du Logement social  
et de la Solidarité sociale,*

**Jean Spautz**

*Le Ministre des Finances,*

**Jacques Santer**

**Règlement grand-ducal du 4 janvier 1988 concernant l'uniforme des agents de l'administration des douanes.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 4, 11, alinéa 2, 12, alinéa 2, 14 et 38 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu le règlement ministériel modifié du 27 août 1976 concernant l'uniforme des agents de la douane et portant publication de l'arrêté royal belge du 8 avril 1976, modifié, relatif à l'uniforme des agents de la douane;

Vu l'avis du Conseil de la masse d'habillement de la douane;

Vu l'article 27 de la loi modifiée du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence: Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

1. Tous les agents de l'administration des douanes sont tenus de porter dans l'exercice de leurs fonctions, les objets d'uniforme et accessoires repris au paragraphe 1<sup>er</sup> de chacun des articles 5 et 6 de l'arrêté royal belge modifié du 8 avril 1976.
2. Sur avis du Conseil de la masse d'habillement de la douane, le directeur des douanes est compétent pour déterminer les vêtements et objets d'uniforme autres que ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article qu'en application de l'article 8 de l'arrêté royal belge précité les agents des douanes sont autorisés à porter dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour déterminer le modèle et la couleur des vêtements et objets qu'il désigne.  
Avec les objets d'uniforme visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article les effets vestimentaires et accessoires ainsi déterminés constituent la tenue de service du personnel de la douane.

**Art. 2.** Le Ministre des Finances fixe le montant, les conditions d'allocation et de liquidation de l'indemnité pour le port de l'uniforme.

La création et le fonctionnement d'une Masse d'habillement de la douane sont arrêtés par règlement grand-ducal.

**Art. 3.** A l'occasion de cérémonies auxquelles les agents assistent la tenue comprend:

1. pour les agents masculins: le veston, le pantalon, la casquette, éventuellement le manteau d'hiver, une chemise blanche, une cravate noire à nouer, des souliers noirs, des chaussettes noires et des gants blancs. Une ceinture noire en tissu de soie avec boucle en métal doré pour les agents des grades de commis à directeur adjoint et en métal argenté pour tous les autres agents. Selon les circonstances le manteau d'hiver peut être remplacé par le trench-coat.
2. pour les agents féminins: le tailleur, le chemisier blanc, les bas, les chaussures, le foulard bleu, les gants blancs, le chapeau, le sac à main, et éventuellement le manteau d'hiver. Pour la ceinture: comme indiqué au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus. Selon les circonstances, le manteau d'hiver peut être remplacé par l'imperméable.
3. les agents qui ont cessé définitivement leurs fonctions et auxquels le titre honorifique de leur dernier grade a été conféré par l'autorité investie du pouvoir de nomination sont autorisés à porter l'uniforme de ce grade à l'occasion de cérémonies ou manifestations patriotiques et publiques.

**Art. 4.**

1. Les marques distinctives des grades portées par les agents de la douane sur l'uniforme sont établies comme suit:

*A. Carrière du rédacteur:*

Directeur adjoint

— deux barrettes larges et trois barrettes étroites

Inspecteur de direction 1<sup>er</sup> en rang et inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang

— deux barrettes larges et deux barrettes étroites

Inspecteur principal et receveur A pour les fonctions d'inspecteur principal

— deux barrettes larges et une barrette étroite

Inspecteur et receveur A

— une barrette large et trois barrettes étroites

Contrôleur en chef et receveur B

— une barrette large et deux barrettes étroites

Contrôleur adjoint, vérificateur-expert comptable, receveur C et vérificateur

— une barrette large et une barrette étroite

Rédacteur principal

— trois barrettes étroites

Rédacteur

— deux barrettes étroites

Rédacteur stagiaire

— une barrette étroite

Les barrettes sont dorées. Les barrettes étroites ont une largeur de 5 mm et les barrettes larges une largeur de 12 mm.

*B. Filière du commis des douanes et du lieutenant des douanes*

Receveur D, receveur adjoint, vérificateur adjoint, commis-chef et lieutenant titulaire du grade D 7

— une barrette et trois étoiles

Commis principal

— trois étoiles

Commis

— deux étoiles

lieutenant

— une barrette et deux étoiles

Les barrettes et les étoiles sont dorées. La barrette a une largeur de 8 mm et l'étoile a un diamètre de 15 mm.

*C. Filière du préposé des douanes:*

Brigadier-chef, chef de poste et brigadier-chef

— une barrette et trois étoiles

Brigadier principal

— trois étoiles

Brigadier

— deux étoiles

Préposé

— une étoile

Préposé stagiaire

— sans insignes

Les étoiles et les barrettes sont argentées. Les étoiles ont un diamètre de 15 mm et la barrette a une largeur de 8 mm.

2. Les barrettes et les étoiles sont brodées et apposées sur les épaulettes du veston et de la veste du tailleur. Les insignes de grade composés seulement d'étoiles peuvent être ou bien brodés ou bien en métal. Les barrettes sont placées sur les épaulettes dans le sens de la largeur et les contournent à partir du dessous. Elles sont espacées de 3 mm. La première est cousue à 8 mm de la vouture d'épaule,
3. Lorsque le service est exécuté sans veston ou sans la veste, les insignes sont portés sur des épaulettes amovibles de couleur bleue à appliquer sur les épaulettes des chemises et des chemisiers. Pour le manteau d'hiver, le trench-coat et l'imperméable, les insignes sont apposés sur des épaulettes amovibles de même couleur que le tissu.
4. Sur le veston, la veste du tailleur, sur les chemises et les chemisiers d'été le badge amovible de l'uniforme du personnel de la douane consistant en un écusson métallique argenté sur fond bleu et portant en relief le mot «Douane» au-dessus du lion héraldique est porté sur la poche de poitrine droite.
5. La grenade d'une hauteur de 30 mm apposée sur les écussons bleus du col et le monogramme apposé sur les épaulettes sont dorés pour les agents de la carrière du rédacteur et des filières du commis et du lieutenant et argentés pour tous les autres agents.
6. Les marques distinctives des grades sur la casquette sont établies comme suit:  
La jugulaire torsadée maintenue par deux boutons en métal est dorée pour les agents de la carrière du rédacteur, des filières du commis et du lieutenant et argentée pour les autres agents.

La casquette est garnie d'un écusson en broderie dorée ou argentée, comme pour la jugulaire, représentant les armoiries du Grand-Duché entourées de branches de chêne, le tout monté sur fond bleu.

A partir du grade de receveur B, la visière est ornée de feuilles de chêne dorées:

- pour les grades de receveur B à inspecteur: une rangée continue;
- pour les grades d'inspecteur principal à inspecteur de direction 1<sup>er</sup> en rang: une rangée continue et une deuxième rangée discontinue;
- pour le grade de directeur adjoint: deux rangées continues.

**Art. 5.** Sur avis du Conseil de la masse d'habillement de la douane, le directeur des douanes est compétent pour déterminer, au besoin, le modèle et la couleur d'insignes d'uniforme autres que ceux visés à l'article 4 ci-dessus, relatifs notamment à l'exercice de certaines fonctions caractéristiques ou concernant certaines qualifications particulières.

**Art. 6.** En service, les agents désignés par le Ministre des Finances portent l'armement et les accessoires de l'armement réglementaires.

**Art. 7.** Sont abrogés:

Le règlement grand-ducal du 19 décembre 1977 concernant l'uniforme des agents de l'administration des douanes modifié par règlement grand-ducal du 16 juillet 1979. Le règlement ministériel du 8 mars 1978 concernant les effets vestimentaires et accessoires de l'uniforme des agents de l'administration des douanes.

**Art. 8.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,  
**Jacques Santer**

Château de Berg, le 4 janvier 1989.  
**Jean**

### Règlement ministériel du 6 janvier 1989 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 20 décembre 1988 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 20 décembre 1988 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel belge du 20 décembre 1988 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg sous les réserves suivantes:

**Art. 2.** Pour l'application des § 9 et 231 du règlement annexé à l'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués modifié, les montants à prendre en considération au Grand-Duché de Luxembourg sont ceux fixés par règlement ministériel belge du 31 juillet 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Luxembourg, le 6 janvier 1989.

Le Ministre des Finances,  
**Jacques Santer**

### *Arrêté ministériel belge du 20 décembre 1988 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951 et l'article 6, § 4;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, notamment le tableau A, rubrique XIV, modifié par l'arrêté royal du 12 mars 1982;

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1988 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 9 modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1986, le § 31 modifié par l'arrêté ministériel du 27 février 1979, le § 198, le § 231 modifié par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1988, le modèle de registre de magasin 513 annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1987, et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1988;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté a pour objet essentiel d'adapter le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs à une hausse de la fiscalité associée à une hausse des prix de vente au détail des cigarettes et du tabac à fumer, tabac à priser et

tabac à mâcher sec; que les fabricants et les importateurs doivent pouvoir disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes fiscales nécessaires et que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Dans le § 9 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1986, les mentions «4,86 pour les cigarettes» et «2,03 pour le tabac à fumer, le tabac à priser et le tabac à mâcher sec» figurant respectivement en regard des lettres c) et d) sont remplacées par les mentions «5,03 pour les cigarettes» et «2,16 pour le tabac à fumer, le tabac à priser et le tabac à mâcher sec».

Art. 2. Dans le § 31 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 27 février 1979, les termes «telle qu'elle est fixée par l'arrêté ministériel du 11 mars 1977 fixant les rétributions» sont supprimés.

Art. 3. Dans le § 198 du même règlement l'exemple est supprimé.

Art. 4. Dans le § 231, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1988, la mention «F 4,38» figurant en regard de la rubrique «Cigarettes, par pièce» et celle de «F.1.590, —» figurant en regard de la rubrique «Tabac en feuilles — autre que le tabac vert — tabac dont la fabrication n'est pas entièrement achevée; tabac à fumer (y compris le tabac haché non emballé), tabac à priser et tabac à mâcher sec, par kilogramme» sont remplacées respectivement par les mentions «F 4,62» et «F 1.710,—».

Art. 5. A l'instruction figurant au modèle de registre 513 annexé au même règlement sont apportées les modifications suivantes:

1° le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1. Le registre de magasin n° 513, à tenir par les fabricants de tabac, sert à l'inscription:

d'une part, des quantités de matières premières emmagasinées dans la loge des matières premières;  
d'autre part, des quantités expédiées et de celles mises en oeuvre.»

2° dans le § 5, les termes «colonnes 5 à 14 et 18 à 34» sont remplacés par les termes «colonnes 5 à 11 et 15 à 25»;

3° dans le § 6, les termes «colonnes 12 à 14» et «colonnes 24 à 26» sont remplacés respectivement par «colonnes 9 à 11» et «colonnes 18 à 20»;

4° le § 6, 2<sup>e</sup> alinéa, est abrogé;

5° dans le § 7, les termes «colonnes 28 à 33» sont remplacés par les termes «colonnes 22 à 25».

Art. 6. Au tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1988, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans la barème «A. Cigares», les classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par emballage de 25 cigares 265,—	30,475
Par emballage d'assortiment de cigares 4.500,—	517,500

2° Dans le barème «B. Autres cigares (cigarillos)» la classe de prix suivante est insérée:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par emballage d'assortiment de cigarillos 1.000,—	160,—

3° les barèmes «C. Cigarettes» et «D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec» sont remplacés par les barèmes annexés au présent arrêté.

Art. 7. § 1<sup>er</sup>. En vue de la perception du complément de droit d'accise spécial ou de l'échange de bandelettes fiscales prévus à l'art. 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1988 modifiant le régime d'accise du tabac, les fabricants et importateurs qui détiennent dans leurs établissements, le 1<sup>er</sup> janvier 1989, à 0 heure, des bandelettes fiscales belges non utilisées, doivent, au plus tard le 2 janvier 1989, en faire la déclaration de la manière prescrite aux §§ 2 et 3 du présent article.

§ 2. Une déclaration distincte doit être faite pour chacun des endroits où sont détenues des bandelettes fiscales non utilisées. En outre, les bandelettes pour lesquelles un complément de droit d'accise spécial doit être perçu et celles qui seront échangées contre de nouvelles doivent faire l'objet de déclarations séparées.

§ 3. Chaque déclaration doit être datée et signée par le déclarant et parvenir au contrôleur en chef des accises du ressort de l'établissement le 9 janvier 1989 au plus tard. Elle doit en outre être accompagnée d'un inventaire daté et signé, indiquant par classe de prix:

- 1° En ce qui concerne l'échange des bandelettes:
- le nombre de bandelettes à échanger;
  - séparément, les montants de droit d'accise, de droit d'accise spécial et de taxe sur la valeur ajoutée qui ont été acquittés;
  - le nombre de bandelettes demandées en échange;
  - séparément, les montants dus au titre du droit d'accise, du droit d'accise spécial et de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2° En ce qui concerne les autres bandelettes:
- le nombre;
  - le montant du droit d'accise spécial acquitté;
  - le montant du nouveau droit d'accise spécial dû pour ces bandelettes.

Art. 8. A chaque endroit où se trouvent des bandelettes fiscales non utilisées, un second exemplaire des inventaires doit être tenu à la disposition des agents des accises.

Le cas échéant, l'intéressé complète chacun de ces exemplaires en y ajoutant les renseignements concernant les bandelettes fiscales qui lui ont été envoyées par le receveur des accises à Bruxelles (Tabac) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 mais qui lui sont parvenues après l'introduction de sa déclaration.

Art. 9. Les bandelettes fiscales non utilisées doivent être tenues à la disposition des agents des accises.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Ph. MAYSTADT

### C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
Par emballages de 15 cigarettes		
40,—	22,940	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
41,—	23,495	
42,—	24,051	
43,—	24,606	
44,—	25,162	
45,—	25,717	
46,—	26,273	
47,—	26,828	
48,—	27,384	
49,—	27,939	
50,—	28,495	
51,—	29,050	
52,—	29,606	
53,—	30,161	
54,—	30,717	
55,—	31,272	
56,—	31,828	
57,—	32,383	
58,—	32,939	
59,—	33,494	
Par emballage de 20 cigarettes		
15,—	9,292	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
39,—	22,624	
46,—	25,513	
47,—	27,068	
48,—	27,624	
49,—	28,179	
50,—	28,735	
51,—	29,290	
52,—	29,846	
53,—	30,401	
54,—	30,957	
55,—	31,512	
56,—	32,068	
57,—	32,623	
58,—	33,179	
59,—	33,734	
60,—	34,290	

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
Par emballage de 20 cigarettes		
(suite)		
61,—	34,845	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
62,—	35,401	
63,—	35,956	
64,—	36,512	
65,—	37,067	
66,—	37,623	
67,—	38,178	
68,—	38,734	
69,—	39,289	
70,—	39,845	
71,—	40,400	
72,—	40,956	
73,—	41,511	
74,—	42,067	
75,—	42,622	
76,—	43,178	
77,—	43,733	
78,—	44,289	
79,—	44,844	
80,—	45,400	
81,—	45,955	
82,—	46,511	
83,—	47,066	
84,—	47,622	
85,—	48,177	
90,—	50,955	
95,—	53,732	
100,—	56,510	
105,—	59,287	
110,—	62,065	
120,—	67,620	
illimité	78,730	
Par emballage de 25 cigarettes		
17,—	10,643	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
48,—	27,864	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
55,—	31,752	
56,—	32,308	
57,—	32,863	
58,—	33,419	
59,—	33,974	
60,—	34,530	
61,—	35,085	
62,—	35,641	
63,—	36,196	
64,—	36,752	
65,—	37,307	
66,—	37,863	
67,—	38,418	
68,—	38,974	
69,—	39,529	
70,—	40,085	
71,—	40,640	
72,—	41,196	
73,—	41,751	
74,—	42,307	
75,—	42,862	
76,—	43,418	
77,—	43,973	
78,—	44,529	

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
Par emballage de 25 cigarettes (suite)		
79,—	45,084	
80,—	45,640	
81,—	46,195	
82,—	46,751	
83,—	47,306	
84,—	47,862	
85,—	48,417	
86,—	48,973	
87,—	49,528	
88,—	50,084	
89,—	50,639	
90,—	51,195	
95,—	53,972	
100,—	56,750	
105,—	59,527	
110,—	62,305	
120,—	67,860	
130,—	73,415	
140,—	78,970	
150,—	84,525	
illimité	98,412	
Par emballage de 30 cigarettes		
70,—	40,325	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
72,—	41,436	
74,—	42,547	
76,—	43,658	
78,—	44,769	
80,—	45,880	
82,—	46,991	
84,—	48,102	
86,—	49,213	
88,—	50,324	
90,—	51,435	
92,—	52,546	
94,—	53,657	
96,—	54,768	
98,—	55,879	
100,—	56,990	
102,—	58,101	
104,—	59,212	
Par emballage de 50 cigarettes		
105,—	60,727	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
110,—	63,505	
115,—	66,282	
120,—	69,060	
125,—	71,837	
130,—	74,615	
135,—	77,392	
140,—	80,170	
145,—	82,947	
150,—	85,725	
175,—	99,612	
200,—	113,500	
250,—	141,275	
illimité	196,825	



Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par emballage de 100 cigarettes	
205,—	118,677
210,—	121,455
215,—	124,232
225,—	129,787
230,—	132,565
235,—	135,342
240,—	138,120
245,—	140,897
250,—	143,675
270,—	154,785
275,—	157,562
295,—	168,672
300,—	171,450
350,—	199,225
400,—	227,—
450,—	254,775
500,—	282,550
550,—	310,325
illimité	393,650

Réservé au Grand-Duché de Luxembourg

## D. TABAC A FUMER, TABAC A PRISER ET TABAC A MACHER SEC

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par emballage de 50 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
38,— (*)	11,970
39,— (*)	12,285
40,— (**)	12,600
41,— (**)	12,915
42,— (**)	13,230
43,— (**)	13,545
44,— (**)	13,860
45,— (**)	14,175
46,— (**)	14,490
47,— (**)	14,805
48,—	15,120
49,—	15,435
50,—	15,750
51,—	16,065
52,—	16,380
53,—	16,695
54,—	17,010
55,—	17,325
56,—	17,640
57,—	17,955
58,—	18,270
59,—	18,585
60,—	18,900
61,—	19,215
62,—	19,530
63,—	19,845
64,—	20,160
65,—	20,475
66,—	20,790
67,—	21,105
68,—	21,420

(\*) Réservé au tabac à priser.

(\*\*) En Belgique, réservé au tabac à priser.

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
Par emballage de 50 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec (suite)		
69,—	21,735	
70,—	22,050	
71,—	22,365	
72,—	22,680	
73,—	22,995	
74,—	23,310	
75,—	23,625	
80,—	25,200	
85,—	26,775	
90,—	28,350	
95,—	29,925	
illimité	34,650	
Par emballage de 100 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec		
76,— (*)	23,940	
78,— (*)	24,570	
80,— (**)	25,200	
82,— (**)	25,830	
84,— (**)	26,460	
86,— (**)	27,090	
88,— (**)	27,720	
90,— (**)	28,350	
92,— (**)	28,980	
94,— (**)	29,610	
96,—	30,240	
98,—	30,870	
100,—	31,500	
102,—	32,130	
104,—	32,760	
106,—	33,390	
108,—	34,020	
110,—	34,650	
112,—	35,280	
114,—	35,910	
116,—	36,540	
118,—	37,170	
120,—	37,800	
130,—	40,950	
140,—	44,100	
150,—	47,250	
160,—	50,400	
170,—	53,550	
180,—	56,700	
190,—	59,850	
illimité	69,300	
Par emballage de 200 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec		
160,—	50,400	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
164,—	51,600	
168,—	52,920	
172,—	54,180	
176,—	55,440	
180,—	56,700	
184,—	57,960	
188,—	59,220	

(\*) Réservé au tabac à priser

(\*\*) En Belgique, réservé au tabac à priser

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
Par emballage de 200 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec (suite)		
192,—	60,480	
196,—	61,740	
200,—	63,—	
204,—	64,260	
208,—	65,520	
212,—	66,780	
216,—	68,040	
220,—	69,300	
224,—	70,560	
228,—	71,820	
232,—	73,080	
illimité	138,600	
Par emballage de 250 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec		
165,—	51,975	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
185,—	58,275	
190,— (*)	59,850	
195,— (*)	61,425	
200,— (**)	63,—	
205,— (**)	64,575	
210,— (**)	66,150	
215,— (**)	67,725	
220,— (**)	69,300	
225,— (**)	70,875	
230,— (**)	72,450	
235,— (**)	74,025	
240,—	75,600	
245,—	77,175	
250,—	78,750	
255,—	80,325	
260,—	81,900	
265,—	83,475	
270,—	85,050	
275,—	86,625	
280,—	88,200	
285,—	89,775	
290,—	91,350	
295,—	92,925	
300,—	94,500	
350,—	110,250	
400,—	126,—	
425,—	133,875	
450,—	141,750	
475,—	149,625	
illimité	173,250	

(\*) Réservé au tabac à priser

(\*\*) En Belgique, réservé au tabac à priser

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par emballage de 500 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
380,— (*)	119,700
390,— (*)	122,850
400,— (**)	126,—
410,— (**)	129,150
420,— (**)	132,300
430,— (**)	135,450
440,— (**)	138,600
450,— (**)	141,750
460,— (**)	144,900
470,— (**)	148,050
480,—	151,200
490,—	154,350
500,—	157,500
510,—	160,650
530,—	166,950
540,—	170,100
550,—	173,250
600,—	189,—
650,—	204,750
700,—	220,500
800,—	252,—
900,—	283,500
950,—	299,250
illimité	346,500

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988.

Le Ministre des Finances,  
Ph. MAYSTADT

- (\*) Réserve au tabac à priser  
(\*\*) En Belgique, réservé au tabac à priser

#### Règlement ministériel du 6 janvier 1989 relatif au régime des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 22 décembre 1988 concernant le budget des Recettes et des Dépenses de l'Etat pour l'exercice 1989 et notamment son article 7 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 6 janvier 1989 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 20 décembre 1988 relatif au régime fiscal de tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé audit règlement;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé au règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 28 juillet 1988, sont apportées les modifications suivantes:

1°. Dans le barème «A. Cigares» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total colonnes (2+3) (F)
1	2	3	4
Prix par emballage de 25 cigares 265,—	30,475	13,250	43,725
Par emballage d'assortiment de cigares 4.500,—	517,500	225,—	742,500

2°. dans le barème «B. Autres cigares (cigarillos)» la classe de prix suivante est insérée:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total colonnes (2+3) (F)
1	2	3	4
Prix par emballage d'assortiment de cigarillos 1.000,—	160,—	50,—	210,—

3°. dans le barème «C. cigarettes», les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total colonnes (2+3) (F)
1	2	3	4
Par emballage de 15 cigarettes			
56,—	31,828	1,615	33,443
57,—	32,383	1,635	34,018
58,—	32,939	1,655	34,594
59,—	33,494	1,675	35,169
Par emballage de 20 cigarettes			
39,—	22,624	1,440	24,064
81,—	45,955	2,280	48,235
93,—	47,066	2,320	49,386
illimité	78,730	3,460	82,190
Par emballage de 25 cigarettes			
48,—	27,864	1,785	29,649
81,—	46,195	2,445	48,640
84,—	47,862	2,505	50,367
86,—	48,973	2,545	51,518
89,—	50,639	2,605	53,244
illimité	98,412	4,325	102,737
Par emballage de 30 cigarettes			
102,—	58,101	3,030	61,131
104,—	59,212	3,070	62,282
Par emballage de 50 cigarettes			
145,—	82,947	4,550	87,497
illimité	196,825	8,650	205,475
Par emballage de 100 cigarettes			
207,—	154,785	8,700	163,485
295,—	168,672	9,200	177,872
illimité	393,650	17,300	410,950

Dans le même barème l'indication relative à la classe de prix ci-après est à supprimer:

Par emballage de 25 cigarettes			
44,—	25,642	1,705	27,347

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Luxembourg, le 6 janvier 1989.

Le Ministre des Finances,  
**Jacques Santer**

**Règlement ministériel du 9 janvier 1989 modifiant l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévue à l'article 308bis du code des assurances sociales tel qu'il a été modifié par la suite.**

*Le Ministre de la Sécurité sociale,  
Le Secrétaire d'Etat à la Santé,*

Vu l'article 308bis du code des assurances sociales;  
Vu l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés;  
Vu l'article 17 de la loi modifiée du 23 avril 1979 portant réforme de l'assurance maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire;  
Vu l'article 9 de la loi modifiée du 13 mars 1962 portant création d'une caisse de maladie agricole;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'annexe à l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévue à l'article 308bis du code des assurances sociales, tel qu'il a été modifié par les règlements ministériels des 31 mai 1963, 6 juin 1970, 11 mai 1971, 18 janvier 1979, 22 mai 1979, 1<sup>er</sup> avril 1980, 24 novembre 1980, 12 février 1981, 28 avril 1982, 14 décembre 1982, 11 avril 1983, 16 juillet 1984, 31 juillet 1984, 31 juillet 1985, 11 septembre 1985, 8 novembre 1985, 2 décembre 1985, 12 février 1986, 14 avril 1986, 11 septembre 1986, 14 septembre 1987, 3 décembre 1987, 10 mai 1988 et 21 juin 1988, est complétée en son chapitre XIV — Ophtalmologie conformément à l'annexe ci-après.

**Art. 2.** Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 janvier 1989.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,  
**Benny Berg**  
Le Secrétaire d'Etat à la Santé,  
**Johny Lahure***

ANNEXE

Le chapitre XIV — Ophtalmologie — est complété de la façon suivante:

- OP 90 Angiographie fluorescétique, un oeil ou deux yeux .....
- OP 91 Traitement de la rétine:
- 1) Traitement du décollement et lésions de la rétine par diathermie et cryopexie .....
  - 2) Traitement du décollement par indentation limitée à 1 quadrant .....
  - 3) Traitement du décollement par indentation atteignant plusieurs quadrants .....
  - 4) Traitement des altérations de la rétine par photocoagulation ou par laser p.ex. rétinite palissadique et diabétique, déchirures:
    1. Une séance par période de trois mois, par séance .....
    - Location du laser .....
    2. En cas de besoin un maximum de trois autres séances dans ces trois mois, par séance .....
    - Location du laser .....
- OP 92 Pose d'un cristallin artificiel après opération de la cataracte .....
- OP 93 Photocoagulation des autres lésions de l'oeil:
1. Une séance par période de trois mois, par séance .....
  2. En cas de besoin un maximum de trois autres séances dans ces trois mois, par séance .....

**Règlement grand-ducal du 10 janvier 1989 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 concernant l'institution et le fonctionnement du comité d'acquisition prévu par l'article 13 de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 6, 9 et 13 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 concernant l'institution et le fonctionnement du comité d'acquisition prévu par l'article 13 de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des finances et Notre Ministre des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 concernant l'institution et le fonctionnement du comité d'acquisition prévu par l'article 13 de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est modifié comme suit:

«**Art. 6.** Le comité est composé des représentants suivants choisis selon leur compétence administrative:

- a) de deux fonctionnaires du Ministère des travaux publics dont le commissaire au Fonds des routes;
- b) d'un fonctionnaire de l'Administration des ponts et chaussées;
- c) d'un fonctionnaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- d) d'un fonctionnaire-géomètre de l'Administration du cadastre et de la topographie;
- e) d'un fonctionnaire de l'Administration des services techniques de l'agriculture;
- f) d'un fonctionnaire de l'Administration des bâtiments publics;
- g) d'un fonctionnaire de l'Administration des eaux et forêts.»

**Art. 2.** Notre Ministre des finances et Notre Ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,  
**Jacques Santer**

Le Ministre des Travaux publics,  
**Marcel Schlechter**

Château de Berg, le 10 janvier 1989.  
**Jean**

### **Loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 décembre 1988 et celle du Conseil d'Etat du 13 décembre 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments, l'importation, la commercialisation et l'exportation de substances chimiques présentant des propriétés anti-infectieuses, antiparasitaires, anti-inflammatoires, analgésiques, neuroleptiques, anesthésiques, hormonales, antihormonales, antibiotiques ou anabolisantes sont soumises à une autorisation générale à délivrer par le ministre de la Santé.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés peut étendre les dispositions de la présente loi à d'autres substances chimiques à activité thérapeutique.

Au sens de la présente loi on entend par substances chimiques les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou sont produits par l'industrie.

**Art. 2.** Un règlement grand-ducal détermine:

- les conditions sous lesquelles l'autorisation dont question à l'article 1<sup>er</sup> peut être délivrée.
- celles des substances visées à l'article 1<sup>er</sup> pour lesquelles le détenteur de l'autorisation générale doit solliciter en outre une autorisation spéciale pour chaque opération d'importation, d'exportation ou de vente ou de cession au pays, ou pour certaines de ces opérations.
- les conditions sous lesquelles l'autorisation spéciale dont question au tiret qui précède peut être accordée.

Ce règlement grand-ducal, pour autant qu'il introduit le régime d'autorisation spéciale dont question au deuxième tiret du présent article, est pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

**Art. 3.** Le gouvernement sollicite l'avis du collège médical sur les règlements d'exécution qu'il se propose de prendre en vertu de l'article qui précède.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont recherchées par les agents de la gendarmerie et de la police ainsi que par les médecins et les pharmaciens-inspecteurs de la direction de la Santé.

Dans l'exercice de leur fonction de surveillance du commerce des substances énoncées à l'alinéa 1<sup>er</sup> les médecins et les pharmaciens-inspecteurs de la direction de la santé sont investis des pouvoirs et qualités définis aux articles 5, 6 et 8 de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

**Art. 5.** Sous réserve de l'application de peines plus graves prévues par d'autres lois répressives, les infractions aux dispositions des règlements pris en exécution de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de deux mille cinq cent un à cinq millions de francs, ou d'une de ces peines seulement.

Le livre 1<sup>er</sup> du code pénal, ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 mars 1904, sont applicables.

Le tribunal prononce la confiscation des bénéfices illicites.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé,  
**Johny Lahure**  
Le Ministre de la Justice,  
**Robert Krieps**

Château de Berg, le 11 janvier 1989.  
**Jean**

Doc. parl. 3090; sess. ord. 1986-1987 et 1988-1989.

**Règlement grand-ducal du 12 janvier 1989 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1982 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;  
Vu l'avis de la Chambre des Métiers;  
Vu l'avis de la Chambre de Commerce;  
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au premier alinéa du deuxième tiret de l'article 24 du règlement grand-ducal du 21 octobre 1982 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, tel que celui-ci a été modifié par le règlement grand-ducal du 7 mars 1986 et celui du 25 mai 1987, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1989 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

**Art. 2.** Notre Secrétaire d'Etat à la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé,  
**Johny Lahure**

Château de Berg, le 12 janvier 1989.  
**Jean**

**Réglementation au tarif des droits d'entrée.**

(Avis prévu à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

*Préférences tarifaires généralisées*  
(Cet avis est donné à titre de simple renseignement)

Le Conseil des Communautés européennes a fixé le schéma des préférences tarifaires généralisées accordées pour l'année 1989 aux produits originaires des pays et territoires en développement.

Les règlements relatifs à ces mesures seront publiés incessamment au Journal Officiel des Communautés européennes.

Toute information à ce sujet peut être obtenue auprès de la Direction des Douanes à Luxembourg 4, rue du St. Esprit — Tél. 2 09 51 (Division Douanes et Accises). (Moniteur Belge N° 245 du 23 décembre 1988 page 17660).

**Règlement ministériel du 21 décembre 1988 concernant la lutte contre la brucellose bovine, les pestes porcines et la maladie d'Aujeszky.**

RECTIFICATIF

Au Mémorial A n° 73 du 29 décembre 1988, à la page 1502, l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> se lit comme suit:

«Les frais visés ci-dessus sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989» (au lieu de: 1<sup>er</sup> janvier 1988).